

Décision du 5 novembre 2015 définissant les modalités techniques garantissant la confidentialité de la transmission fidèle des propos tenus au cours de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle

NOR : *INTV1526500S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 213-8-1, L. 723-6, L. 724-2, R. 213-4, R. 723-9 et R. 812-2 ;

Vu le décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie,

Décide :

Article 1^{er}

Lorsque, en application des articles L. 213-8-1, L. 723-6, L. 724-2 et R. 812-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle, la retransmission de l'entretien s'opère au moyen d'un système bidirectionnel intégral.

Article 2

La retransmission s'opère conformément aux normes H264, H320 ou H323 et aux normes UIT (Union internationale des télécommunications) associées.

Article 3

Lorsqu'il est procédé au chiffrement de la liaison, celui-ci est effectué à l'aide des moyens autorisés sur le fondement du décret du 2 mai 2007 susvisé.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 novembre 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,
P. BRICE*


P. Brice